

Édition de langue française

Communications et informations

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire	Page
	<i>I Communications</i>	
	Commission	
97/C 93/01	ECU.....	1
97/C 93/02	Communication des décisions prises dans le cadre de diverses procédures d'adjudication dans le secteur agricole (céréales).....	2
97/C 93/03	Communication de la Commission dans le cadre de la mise en œuvre de la directive 89/392/CEE du Conseil, du 14 juin 1989, relative aux machines, modifiée par les directives 91/368/CEE, 93/44/CEE et 93/68/CEE (¹)	3
97/C 93/04	Aides d'État — C 10/95 (ex N 286/94) — Italie (¹)	10
97/C 93/05	Aides d'État — C 2/97 (N 854/95) — Pays-Bas (¹)	11
97/C 93/06	Autorisation des aides d'État dans le cadre des dispositions des articles 92 et 93 du traité CE — Cas à l'égard desquels la Commission ne soulève pas d'objection (¹) ...	16
97/C 93/07	Autorisation des aides d'État dans le cadre des dispositions des articles 92 et 93 du traité CE — Cas à l'égard desquels la Commission ne soulève pas d'objection	17

II Actes préparatoires

.....

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (<i>suite</i>)	Page
	III Informations	
	Commission	
97/C 93/08	Avis d'adjudication de la subvention à l'expédition de riz décortiqué à grains longs vers l'île de la Réunion	19
97/C 93/09	Avis d'adjudication de la restitution à l'exportation de riz blanchi à grains longs vers certains pays tiers	20
97/C 93/10	Appel à propositions d'actions en faveur des personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer — Notice d'information	22
97/C 93/11	Avis préliminaire concernant un appel à propositions pour le programme spécifique de diffusion et de valorisation des résultats des actions de recherche et de développement technologique et de démonstration (1994-1998) portant sur des projets de validation et de transfert de technologies	23
97/C 93/12	Programme de recherche socio-économique finalisée — Avis concernant le troisième appel à propositions relatif au programme spécifique de recherche, de développement technologique et de démonstration dans le domaine de la recherche socio-économique finalisée (1994-1998)	23

I

(Communications)

COMMISSION

ECU ⁽¹⁾

21 mars 1997

(97/C 93/01)

Montant en monnaie nationale pour une unité:

Franc belge et franc luxembourgeois	40,2182	Mark finlandais	5,81899
Couronne danoise	7,42990	Couronne suédoise	8,79532
Mark allemand	1,94910	Livre sterling	0,719313
Drachme grecque	306,892	Dollar des États-Unis	1,15148
Peseta espagnole	165,410	Dollar canadien	1,58604
Franc français	6,57551	Yen japonais	141,804
Livre irlandaise	0,733705	Franc suisse	1,68323
Lire italienne	1948,72	Couronne norvégienne	7,73620
Florin néerlandais	2,19402	Couronne islandaise	81,7894
Schilling autrichien	13,7175	Dollar australien	1,46442
Escudo portugais	195,958	Dollar néo-zélandais	1,66230
		Rand sud-africain	5,09931

La Commission a mis en service un télex à répondeur automatique qui transmet à tout demandeur, sur simple appel télex de sa part, les taux de conversion dans les principales monnaies. Ce service fonctionne chaque jour à partir de 15 h 30 jusqu'au lendemain à 13 heures.

L'utilisateur doit procéder de la manière suivante:

- appeler le numéro de télex 23789 à Bruxelles,
- émettre son propre indicatif télex,
- former le code «cccc» qui déclenche le système de réponse automatique entraînant l'impression des taux de conversion de l'écu sur son télex,
- ne pas interrompre la communication avant la fin du message, signalée par l'impression «ffff».

Note: La Commission a également en service un télécopieur à répondeur automatique (sous le n° 296 10 97 et le n° 296 60 11) donnant des données journalières concernant le calcul des taux de conversion applicables dans le cadre de la politique agricole commune.

(¹) Règlement (CEE) n° 3180/78 du Conseil du 18 décembre 1978 (JO n° L 379 du 30. 12. 1978, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1971/89 (JO n° L 189 du 4. 7. 1989, p. 1).
 Décision 80/1184/CEE du Conseil du 18 décembre 1980 (convention de Lomé) (JO n° L 349 du 23. 12. 1980, p. 34).
 Décision n° 3334/80/CECA de la Commission du 19 décembre 1980 (JO n° L 349 du 23. 12. 1980, p. 27).
 Règlement financier du 16 décembre 1980 applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 345 du 20. 12. 1980, p. 23).
 Règlement (CEE) n° 3308/80 du Conseil du 16 décembre 1980 (JO n° L 345 du 20. 12. 1980, p. 1).
 Décision du conseil des gouverneurs de la Banque européenne d'investissement du 13 mai 1981 (JO n° L 311 du 30. 10. 1981, p. 1).

Communication des décisions prises dans le cadre de diverses procédures d'adjudication dans le secteur agricole (céréales)

(97/C 93/02)

(Voir communication dans le «Journal officiel des Communautés européennes» n° L 360 du 21 décembre 1982, page 43)

Adjudication permanente	Adjudication hebdomadaire	
	Décision de la Commission du	Restitution maximale
Règlement (CE) n° 1143/96 de la Commission, du 25 juin 1996, relatif à l'ouverture d'une adjudication de la restitution à l'exportation de blé tendre vers tous les pays tiers (JO n° L 151 du 26. 6. 1996, p. 14)	20. 3. 1997	9,30 écus par tonne
Règlement (CE) n° 1144/96 de la Commission, du 25 juin 1996, relatif à l'ouverture d'une adjudication de la restitution ou de la taxe à l'exportation d'orge vers tous les pays tiers (JO n° L 151 du 26. 6. 1996, p. 17)	20. 3. 1997	29,98 écus par tonne
Règlement (CE) n° 1145/96 de la Commission, du 25 juin 1996, relatif à l'ouverture d'une adjudication de la restitution ou de la taxe à l'exportation de seigle vers tous les pays tiers (JO n° L 151 du 26. 6. 1996, p. 20)	20. 3. 1997	34,95 écus par tonne
Règlement (CE) n° 1146/96 de la Commission, du 25 juin 1996, relatif à l'ouverture d'une adjudication de la restitution à l'exportation d'avoine produite en Finlande et en Suède et destinée à être exportée de ces deux pays vers tous les pays tiers à l'exclusion de la Suisse et du Liechtenstein (JO n° L 151 du 26. 6. 1996, p. 23)	—	pas d'offre
Règlement (CE) n° 2264/96 de la Commission, du 27 novembre 1996, relatif à l'ouverture d'une adjudication de la restitution à l'exportation de blé dur vers tous les pays tiers (JO n° L 306 du 28. 11. 1996, p. 20)	—	pas d'offre
Règlement (CE) n° 2507/96 de la Commission, du 27 décembre 1996, relatif à l'ouverture d'une adjudication de la restitution à l'exportation d'avoine produite en Finlande et en Suède et destinée à être exportée vers la Suisse et le Liechtenstein (JO n° L 345 du 31. 12. 1996, p. 12)	20. 3. 1997	26,94 écus par tonne
Règlement (CE) n° 2517/96 de la Commission, du 27 décembre 1996, relatif à une mesure particulière d'intervention pour le maïs en Grèce (JO n° L 345 du 31. 12. 1996, p. 58)	20. 3. 1997	refus d'offre
Règlement (CE) n° 1629/96 de la Commission, du 13 août 1996, concernant une adjudication pour la détermination de la restitution à l'exportation de riz blanchi à grains ronds à destination de certains pays tiers (JO n° L 204 du 14. 8. 1996, p. 6)	20. 3. 1997	275,00 écus par tonne
Règlement (CE) n° 1630/96 de la Commission, du 13 août 1996, concernant une adjudication pour la détermination de la restitution à l'exportation de riz blanchi à grains moyens et longs A à destination de certains pays tiers (JO n° L 204 du 14. 8. 1996, p. 9)	20. 3. 1997	refus d'offre
Règlement (CE) n° 1631/96 de la Commission, du 13 août 1996, concernant une adjudication pour la détermination de la restitution à l'exportation de riz blanchi à grains moyens et longs A à destination de certains pays tiers (JO n° L 204 du 14. 8. 1996, p. 12)	20. 3. 1997	refus d'offre

Communication de la Commission dans le cadre de la mise en œuvre de la directive 89/392/CEE du Conseil, du 14 juin 1989, relative aux machines ⁽¹⁾, modifiée par les directives 91/368/CEE ⁽²⁾, 93/44/CEE ⁽³⁾ et 93/68/CEE ⁽⁴⁾

(97/C 93/03)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(Publication des titres et des références des normes harmonisées européennes au titre de la directive)

OEN ⁽¹⁾	Référence	Titre des normes harmonisées	Année de ratification
CEN	EN 115	Règles de sécurité pour la construction et l'installation des escaliers mécaniques et trottoirs roulants	1995
CEN	EN 289	Sécurité des machines — Machines du caoutchouc et des matières plastiques — Presses de moulage par compression et par transfert — Prescriptions de sécurité pour la conception	1993
CEN	EN 292-1	Sécurité des machines — Notions fondamentales, principes généraux de conception — Partie 1: terminologie de base, méthodologie	1991
CEN	EN 292-2	Sécurité des machines — Notions fondamentales, principes généraux de conception — Partie 2: principes techniques et spécifications	1991
CEN	EN 292-2/A1	Sécurité des machines — Notions fondamentales, principes généraux de conception — Partie 2: principes techniques et spécifications	1995
CEN	EN 294	Sécurité des machines — Distances de sécurité pour empêcher l'atteinte des zones dangereuses par les membres supérieurs	1992
CEN	EN 349	Sécurité des machines — Écartements minimaux pour prévenir les risques d'écrasement de parties du corps humain	1993
CEN	EN 418	Sécurité des machines — Équipement d'arrêt d'urgence, aspects fonctionnels — Principes de conception	1992
CEN	EN 422	Machines pour le caoutchouc et les matières plastiques — Sécurité — Machines de moulage par soufflage pour la fabrication des corps creux — Prescriptions pour la conception et la construction	1995
CEN	EN 457	Sécurité des machines — Signaux auditifs de danger — Exigences générales, conception et essais (ISO 7731:1986 modifiée)	1992

⁽¹⁾ JO n° L 183 du 29. 6. 1989, p. 9.

⁽²⁾ JO n° L 198 du 22. 7. 1991, p. 16.

⁽³⁾ JO n° L 175 du 19. 7. 1993, p. 12.

⁽⁴⁾ JO n° L 220 du 30. 8. 1993, p. 1.

OEN (*)	Référence	Titre des normes harmonisées	Année de ratification
CEN	EN 474-1	Engins de terrassement — Sécurité — Partie 1: exigences générales	1994
CEN	EN 474-2	Engins de terrassement — Sécurité — Partie 2: exigences applicables aux boteurs	1996
CEN	EN 474-3	Engins de terrassement — Sécurité — Partie 3: exigences applicables aux chargeuses	1996
CEN	EN 474-4	Engins de terrassement — Sécurité — Partie 4: exigences applicables aux chargeuses-pelleteuses	1996
CEN	EN 474-5	Engins de terrassement — Sécurité — Partie 5: exigences applicables aux pelles hydrauliques	1996
CEN	EN 474-6	Engins de terrassement — Sécurité — Partie 6: exigences applicables aux tombereaux	1996
CEN	EN 500-1	Machines mobiles pour la construction de routes — Sécurité — Partie 1: exigences communes	1995
CEN	EN 500-2	Machines mobiles pour la construction de routes — Sécurité — Partie 2: exigences spécifiques pour engins de fraisage de chaussée	1995
CEN	EN 500-3	Machines mobiles pour la construction de routes — Sécurité — Partie 3: exigences spécifiques pour engins de stabilisation de sol	1995
CEN	EN 500-4	Machines mobiles pour la construction de routes — Sécurité — Partie 4: exigences spécifiques pour engins de compactage	1995
CEN	EN 500-5	Machines mobiles pour la construction de routes — Sécurité — Partie 5: exigences spécifiques pour découpeurs de joints	1995
CEN	EN 528	Transtockeurs — Sécurité	1996
CEN	EN 547-1	Sécurité des machines — Mesure du corps humain — Partie 1: principes de détermination des dimensions requises pour les ouvertures destinées au passage de l'ensemble du corps dans les machines	1996
CEN	EN 547-2	Sécurité des machines — Mesure du corps humain — Partie 2: principes de détermination des dimensions requises pour les orifices d'accès	1996
CEN	EN 547-3	Sécurité des machines — Mesure du corps humain — Partie 3: données anthropométriques	1996
CEN	EN 563	Sécurité des machines — Températures des surfaces tangibles — Données ergonomiques pour la fixation de températures limites des surfaces chaudes	1994
CEN	EN 574	Sécurité des machines — Dispositifs de commande bimanuelle — Aspects fonctionnels — Principes de conception	1996
CEN	EN 608	Matériel agricole et forestier — Scies à chaîne portatives — Sécurité	1994

OEN (*)	Référence	Titre des normes harmonisées	Année de ratification
CEN	EN 614-1	Sécurité des machines — Principes ergonomiques de conception — Partie 1: terminologie et principes généraux	1995
CEN	EN 626-1	Sécurité des machines — Réduction des risques pour la santé résultant de substances dangereuses émises par les machines — Partie 1: principes et spécifications à l'intention des constructeurs de machines	1994
CEN	EN 626-2	Sécurité des machines — Réduction du risque pour la santé résultant de substances dangereuses émises par les machines — Partie 2: méthodologie menant à des procédures de vérification	1996
CEN	EN 627	Règles pour l'enregistrement de données et la surveillance des ascenseurs, escaliers mécaniques et trottoirs roulants	1995
CEN	EN 632	Matériel agricole — Moissonneuses-batteuses et récolteuses-hacheuses — Sécurité	1995
CEN	EN 690	Matériel agricole — Épandeurs de fumier — Sécurité	1994
CEN	EN 703	Matériel agricole — Désileuses — Sécurité	1995
CEN	EN 706	Exigences de sécurité pour le matériel agricole et forestier — Rogneuses à vignes	1996
CEN	EN 774	Matériel de jardinage — Taille-haies portatifs à moteur incorporé — Sécurité	1996
CEN	EN 775	Robots manipulateurs industriels — Sécurité (ISO 10218:1992 modifiée)	1992
CEN	EN 786	Matériel de jardinage — Coupe-gazon et coupe-bordures électriques portatifs et à conducteur à pied — Sécurité mécanique	1996
CEN	EN 791	Appareils de forage — Sécurité	1995
CEN	EN 815	Sécurité des tunneliers sans bouclier et des machines foreuses pour puits sans tige de traction	1996
CEN	EN 818-1	Chaînes de levage à maillons courts — Sécurité — Partie 1: conditions générales de réception	1996
CEN	EN 818-2	Chaînes de levage à maillons courts — Sécurité — Partie 2: chaîne de tolérance moyenne pour élingues à chaînes — Classe 8	1996
CEN	EN 818-4	Chaînes de levage à maillons courts — Sécurité — Partie 4: élingues à chaînes — Classe 8	1996
CEN	EN 842	Sécurité des machines — Signaux visuels de danger — Exigences générales, conception et essais	1996
CEN	EN 982	Sécurité des machines — Prescriptions de sécurité relatives aux systèmes et leurs composants de transmissions hydrauliques et pneumatiques — Hydraulique	1996

OEN (*)	Référence	Titre des normes harmonisées	Année de ratification
CEN	EN 983	Sécurité des machines — Prescriptions de sécurité relatives aux systèmes et leurs composants de transmissions hydrauliques et pneumatiques — Pneumatique	1996
CEN	EN 996	Matériel de battage — Prescriptions de sécurité	1995
CEN	EN 1012-1	Compresseurs et pompes à vide — Prescriptions de sécurité — Partie 1: compresseurs	1996
CEN	EN 1012-2	Compresseurs et pompes à vide — Prescriptions de sécurité — Partie 2: pompes à vide	1996
CEN	EN 1032	Vibrations mécaniques — Essai des machines mobiles dans le but de déterminer l'intensité vibratoire transmise à l'ensemble du corps — Généralités	1996
CEN	EN 1033	Vibrations main-bras — Mesurage en laboratoire des vibrations au niveau des surfaces de préhension des machines guidées à la main — Généralités	1995
CEN	EN 1037	Sécurité des machines — Prévention de la mise en marche intempestive	1995
CEN	EN 1088	Sécurité des machines — Dispositifs de verrouillage associés à des protecteurs — Principes de conception et de choix	1995
CEN	EN 1093-3	Sécurité des machines — Évaluation de l'émission de substances dangereuses véhiculées par l'air — Partie 3: débit d'émission d'un polluant donné — Méthode sur banc d'essai utilisant le polluant réel	1996
CEN	EN 1093-4	Sécurité des machines — Évaluation de l'émission de substances dangereuses véhiculées par l'air — Partie 4: efficacité de captage d'un système d'aspiration — Méthode par traçage	1996
CEN	EN 1152	Tracteurs et matériels agricoles et forestiers — Protecteur d'arbres de transmission à cardans de prise de force — Essais d'usure et de résistance	1994
CEN	EN 1417	Machines pour le caoutchouc et les matières plastiques — Mélangeurs à cylindres — Prescriptions de sécurité	1996
CEN	EN ISO 3450	Engins de terrassement — Dispositifs de freinage des engins sur roues équipés de pneumatique — Exigences de performance et méthodes d'essai (ISO 3450:1995)	1996
CEN	EN ISO 3457	Engins de terrassement — Tôles et plaques — Définitions et spécifications (ISO 3457:1986)	1995
CEN	EN ISO 3743-1	Acoustique — Détermination des niveaux de puissance acoustique émis par les sources de bruit — Méthodes d'expertise en champ réverbéré applicables aux petites sources transportables — Partie 1: méthode par comparaison en salle d'essai à parois dures (ISO 3743-1:1994)	1995
CEN	EN ISO 3743-2	Acoustique — Détermination des niveaux de puissance acoustique émis par les sources de bruit à partir de la pression acoustique — Méthodes d'expertise en champ réverbéré applicables aux petites sources transportables — Partie 2: méthodes en salle d'essai réverbérante spéciale (ISO 3743-2:1994)	1996

OEN (*)	Référence	Titre des normes harmonisées	Année de ratification
CEN	EN ISO 3744	Acoustique — Détermination des niveaux de puissance acoustique émis par les sources de bruit à partir de la pression acoustique — Méthode d'expertise dans les conditions approchant celles du champ libre sur plan réfléchissant (ISO 3744:1994)	1995
CEN	EN ISO 3746	Acoustique — Détermination des niveaux de puissance acoustique émis par les sources de bruit à partir de la pression acoustique — Méthode de contrôle employant une surface de mesure enveloppante au-dessus d'un plan réfléchissant (ISO 3746:1995)	1995
CEN	EN ISO 6682	Engins de terrassement — Zones de confort et d'accessibilité des commandes (ISO 6682:1986, amendement 1:1989 inclus)	1995
CEN	EN ISO 7235	Acoustique — Méthodes de mesurage pour silencieux en conduit — Perte d'insertion, bruit d'écoulement et perte de pression totale (ISO 7235:1991)	1995
CEN	EN ISO 8662-4	Machines à moteur portatives — Mesurage des vibrations au niveau des poignées — Partie 4: meuleuses (ISO 8662-4:1994)	1995
CEN	EN ISO 8662-6	Machines à moteur portatives — Mesurage des vibrations au niveau des poignées — Partie 6: perceuses à percussion (ISO 8662-6:1994)	1995
CEN	EN ISO 9614-1	Acoustique — Détermination par intensimétrie des niveaux de puissance acoustique émis par les sources de bruit — Partie 1: mesurages par points (ISO 9614-1:1993)	1995
CEN	EN ISO 11111	Exigences de sécurité pour le matériel textile (ISO 11111:1995)	1995
CEN	EN ISO 11145	Optique et instruments d'optique — Lasers et équipements associés aux lasers — Vocabulaire et symboles (ISO 11145:1994)	1994
CEN	EN ISO 11200	Acoustique — Bruit émis par les machines et les équipements — Guide d'utilisation des normes de base pour la détermination des niveaux de pression acoustique d'émission au poste de travail et en d'autres positions spécifiées (ISO 11200:1995)	1995
CEN	EN ISO 11201	Acoustique — Bruit émis par les machines et les équipements — Mesurage des niveaux de pression acoustique d'émission au poste de travail et en d'autres positions spécifiées — Méthode d'expertise dans des conditions approchant celles du champ libre sur plan réfléchissant (ISO 11201:1995)	1995
CEN	EN ISO 11202	Acoustique — Bruit émis par les machines et les équipements — Mesurage des niveaux de pression acoustique d'émission au poste de travail et en d'autres positions spécifiées — Méthode de contrôle <i>in situ</i> (ISO 11202:1995)	1995
CEN	EN ISO 11203	Acoustique — Bruit émis par les machines et les équipements — Détermination des niveaux de pression acoustique d'émission au poste de travail et en d'autres positions spécifiées à partir du niveau de puissance acoustique (ISO 11203:1995)	1995

OEN (*)	Référence	Titre des normes harmonisées	Année de ratification
CEN	EN ISO 11204	Acoustique — Bruit émis par les machines et les équipements — Mesurage des niveaux de pression acoustique d'émission au poste de travail et en d'autres positions spécifiées — Méthode nécessitant des corrections d'environnement (ISO 11204:1995)	1995
CEN	EN ISO 11546-1	Acoustique — Détermination de l'isolement acoustique des encoffrements — Partie 1: mesurages dans des conditions de laboratoire (aux fins de déclaration) (ISO 11546-1:1995)	1995
CEN	EN ISO 11546-2	Acoustique — Détermination de l'isolement acoustique des encoffrements — Partie 2: mesurages sur site (aux fins d'acceptation et de vérification) (ISO 11546-2:1995)	1995
CEN	EN ISO 11691	Acoustique — Détermination de la perte d'insertion de silencieux en conduit sans écoulement — Méthode de mesurage en laboratoire (ISO 11691:1995)	1995
CEN	EN 23741	Acoustique — Détermination des niveaux de puissance acoustique émis par les sources de bruit — Méthodes de laboratoire en salles réverbérantes pour les sources à large bande (identique à ISO 3741:1988)	1991
CEN	EN 23742	Acoustique — Détermination des niveaux de puissance acoustique émis par les sources de bruit — Méthodes de laboratoire en salles réverbérantes pour les sources émettant des bruits à composantes tonales et à bande étroite (identique à ISO 3742:1988)	1991
CEN	EN 25136	Acoustique — Détermination de la puissance acoustique rayonnée dans un conduit par des ventilateurs — Méthode en conduit (ISO 5136:1990 et rectificatif technique 1:1993)	1993
CEN	EN 28094	Courroies transporteuses à câbles d'acier — Essai d'adhérence du revêtement à la couche de câbles (ISO 8094:1984)	1994
CEN	EN 28662-1	Machines à moteur portatives — Mesurage des vibrations au niveau des poignées — Partie 1: généralités (ISO 8662-1:1988)	1992
CEN	EN 28662-2	Machines à moteur portatives — Mesurage des vibrations au niveau des poignées — Partie 2: marteaux burineurs et marteaux riveurs (ISO 8662-2:1992)	1994
CEN	EN 28662-2/A1	Machines à moteur portatives — Mesurage des vibrations au niveau des poignées — Partie 2: marteaux burineurs et marteaux riveurs (ISO 8662-2:1992)	1995
CEN	EN 28662-3	Machines à moteur portatives — Mesurage des vibrations au niveau des poignées — Partie 3: marteaux perforateurs et marteaux rotatifs (ISO 8662-3:1992)	1994
CEN	EN 28662-3/A1	Machines à moteur portatives — Mesurage des vibrations au niveau des poignées — Partie 3: marteaux perforateurs et marteaux rotatifs (ISO 8662-3:1992)	1995
CEN	EN 28662-5	Machines à moteur portatives — Mesurage des vibrations au niveau des poignées — Partie 5: brise-béton, marteaux de démolition et marteaux piqueurs (ISO 8662-5:1992)	1994

OEN (*)	Référence	Titre des normes harmonisées	Année de ratification
CEN	EN 28662-5/A1	Machines à moteur portatives — Mesurage des vibrations au niveau des poignées — Partie 5: brise-béton, marteaux de démolition et marteaux piqueurs (ISO 8662-5:1992)	1995
CEN	EN 30326-1	Vibrations mécaniques — Méthode en laboratoire pour l'évaluation des vibrations du siège de véhicule — Partie 1: exigences de base (ISO 10326-1:1992)	1994
CEN	EN 31252	Lasers et équipements associés aux lasers — Source laser — Exigences minimales pour documentation (ISO 11252:1993)	1994
CEN	EN 31253	Lasers et équipements associés aux lasers — Source laser — Interfaces mécaniques (ISO 11253:1993)	1994
CLC	EN 60204-1	Sécurité des machines — Équipement électrique des machines — Partie 1: règles générales	1992

(*) OEN (organismes européens de normalisation):

- CEN: Comité européen de normalisation, rue de Stassart 36, B-1050 Bruxelles [téléphone: (32 2) 550 08 11; télécopieur: (32 2) 550 08 19],
- Cénélec: Comité européen de normalisation électrotechnique, rue de Stassart 35, B-1050 Bruxelles [téléphone: (32 2) 519 68 71; télécopieur: (32 2) 519 69 19],
- ETSI: Institut européen de normalisation des télécommunications, boîte postale 152, F-06561 Valbonne Cedex [téléphone: (33) 492 94 42 12; télécopieur: (33) 493 65 47 16].

AVERTISSEMENT:

- Toute information relative à la disponibilité des normes peut être obtenue soit auprès des organismes européens de normalisation, soit auprès des organismes nationaux de normalisation, dont la liste (*) figure à l'annexe de la directive 83/189/CEE du Conseil (**), modifiée en dernier lieu par la directive 94/10/CE (°).
- La publication des références au *Journal officiel des Communautés européennes* n'implique pas que les normes soient disponibles dans toutes les langues communautaires.
- Cette liste remplace les listes précédentes publiées au *Journal officiel des Communautés européennes*:
 - JO n° C 157 du 24. 6. 1992, p. 4,
 - JO n° C 229 du 25. 8. 1993, p. 3,
 - JO n° C 207 du 27. 7. 1994, p. 3,
 - JO n° C 377 du 31. 12. 1994, p. 10,
 - JO n° C 165 du 1. 7. 1995, p. 3,
 - JO n° C 42 du 14. 2. 1996, p. 5,
 - JO n° C 229 du 8. 8. 1996, p. 11,
 - JO n° C 306 du 15. 10. 1996, p. 5,
 - JO n° C 359 du 28. 11. 1996, p. 8.

La Commission assure la mise à jour de la présente liste.

(*) JO n° L 32 du 10. 2. 1996, p. 32.

(**) JO n° L 109 du 26. 4. 1983, p. 8.

(°) JO n° L 100 du 19. 4. 1994, p. 30.

AIDES D'ÉTAT

C 10/95 (ex N 286/94)

Italie

(97/C 93/04)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

*(Articles 92 à 94 du traité instituant la Communauté européenne)***Communication de la Commission, en application de l'article 93 paragraphe 2 du traité, adressée aux autres États membres et autres intéressés, concernant des aides que les autorités italiennes ont décidé d'accorder dans le secteur de la pêche**

Par la lettre suivante, la Commission a informé le gouvernement italien de sa décision de clôturer la procédure prévue à l'article 93 paragraphe 2 du traité.

«Par lettre du 20 avril 1994, le gouvernement italien a notifié à la Commission un projet de la loi régionale (région Sicile) portant sur des modifications à la législation concernant certaines interventions dans le secteur de la pêche. Ce projet constituait une modification de la loi régionale n° 26 du 27 mai 1987, sur laquelle la commission s'était déjà prononcée favorablement.

Le projet de loi régionale ci-dessus mentionné présentait, néanmoins, certains aspects qui ont justifié l'ouverture de la procédure d'examen prévue à l'article 93 paragraphe 2 du traité. En effet, la Commission avait ouvert cette procédure en raison du fait que le projet de cette loi contenait une disposition (article 4) prévoyant l'extension de certains bénéficiaires visés par la loi régionale n° 25 du 7 août 1990 (JO n° C 157 du 23 juin 1995, page 8). Cette dernière loi constituait une modification de la loi régionale n° 26 du 27 mai 1987. La Commission s'était déjà prononcée favorablement sur ces deux régimes (lettre de la Commission au gouvernement italien SG (92) D/15059, du 3 novembre 1992, et SG (87) D/13790, du 13 novembre 1987). Finalement, lors de la réception du texte définitif de la loi sous examen dans le présent dossier, il s'est avéré que cette disposition n'a pas été adoptée et ne figure donc pas dans le texte de la loi régionale d'avril 1995.

Par conséquent, la seule disposition adoptée qui revête la nature d'aide est l'article 5 (financements en faveur de la reconstruction de bateaux). Cette disposition stipule que les bénéficiaires visés à l'article 2 de la loi n° 26 du 27 mai 1987 (pêcheurs et amateurs, seuls ou associés, exerçant directement et à titre professionnel leur activité et résidant sur le territoire de la région, ainsi que les coopératives de pêcheurs et leurs groupements, les sociétés de pêcheurs et leurs groupements et les sociétés de pêcheurs et/ou d'armateurs ayant leur siège légal dans la région) qui, au cours de la dernière période quinquennale étaient propriétaires de bateaux inscrits aux registres des capitaineries de port de la région Sicile et dont les bateaux ont été démolis ou perdus par naufrage, peuvent obtenir des financements, au taux de 4 %, correspondant à 50 % des dépenses nécessaires pour la reconstruction de bateaux de pêche polyvalents, à condi-

tion que la jauge brute du nouveau bateau soit inférieure à 160 tonnes de jauge brute et, en tout état de cause, ne dépasse pas la jauge du bateau précédent de 20 % au maximum.

La nouvelle disposition introduite dans la loi régionale n° 26 du 27 mai 1987, telle que décrite ci-dessus, s'avère conforme au point 2.2.3 "Aides à l'investissement dans la flotte" (point 2.2.3.1 — Aides à la construction de nouveaux navires de pêche) des lignes directrices pour l'examen des aides d'État dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture (JO n° C 260, du 17 septembre 1994, page 3), qui effectuent un renvoi aux conditions fixées par le règlement (CE) n° 3699/93 du Conseil, du 21 décembre 1993, définissant les critères et conditions des interventions communautaires à finalité structurelle dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture ainsi que de la transformation et de la commercialisation de leurs produits (JO n° L 346, du 31 décembre 1993, page 1). En effet, il est à noter que, seulement dans certaines circonstances exceptionnelles (démolition du navire ou perte par naufrage), il s'avère possible de procéder à une construction qui n'est pas autorisée et qui est donc seulement possible comme remplacement du navire abattu au registre de la flotte. Il en découle que l'effort global de pêche n'est pas augmenté, compte tenu que les entrées et sorties de flotte sont effectuées dans le cadre du programme d'orientation pluriannuel respectif. Par ailleurs, il est à relever que les États membres doivent assurer, conformément à l'article 7 paragraphe 2 du règlement (CE) n° 3699/93, auquel le point mentionné des lignes directrices fait un renvoi, que les aides notamment à la construction n'entraînent pas une augmentation des efforts de pêche.

Pour ce qui est des barèmes prévus dans cette nouvelle disposition, ils sont conformes à l'annexe IV du règlement (CE) n° 3699/93 (tableau 3, groupe 1, régions de l'objectif n° 1, qui prévoit la participation financière publique égale ou supérieure à 5 % de la dépense éligible et exigeant du bénéficiaire une participation égale ou supérieure à 40 %). Il est à noter, à cet égard, que le régime de base (article 17 de la loi régionale n° 26 du 27 mai 1987) prévoit explicitement que les participations y prévues ne peuvent pas dépasser les taux fixés par la réglementation communautaire.

À la suite de l'appréciation des éléments mentionnés, la Commission a l'honneur d'informer le gouvernement italien qu'elle a décidé de clôturer la procédure d'examen de ce projet de loi régionale.»

AIDES D'ÉTAT

C 2/97 (N 854/95)

Pays-Bas

(97/C 93/05)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(Articles 92 à 94 du traité instituant la Communauté européenne)

Communication de la Commission, en application de l'article 93 paragraphe 2 du traité, adressée aux autres États membres et autres intéressés, concernant des aides que les Pays-Bas proposent d'accorder au transport intermodal

Par la lettre suivante, la Commission a informé le gouvernement néerlandais de sa décision d'ouvrir la procédure.

«Par lettre du 22 septembre 1995 de sa représentation permanente, le gouvernement néerlandais a notifié à la Commission, en application de l'article 93 paragraphe 3, une proposition visant à instaurer un régime provisoire de subvention pour les frais de démarrage et de préparation des transports intermodaux. La Commission a demandé des informations complémentaires dans un courrier daté du 30 octobre 1995 auquel les autorités néerlandaises ont répondu le 23 janvier 1996. Un nouveau complément d'information a été demandé le 18 mars 1996, pour lequel la Commission a reçu une réponse des autorités néerlandaises le 10 juillet 1996. Cette réponse a suscité de nouvelles questions de la part de la Commission, qui ont fait l'objet d'un courrier transmis le 23 août 1996, auquel les autorités néerlandaises ont répondu par une lettre datée du 18 novembre 1996 et enregistrée par le secrétariat général de la Commission le 22 novembre 1996. Par ailleurs, une réunion s'est tenue le 20 novembre 1995 entre les services de la Commission et les autorités néerlandaises.

1. Description de la mesure

Objectif de la mesure

La mesure notifiée est un projet de décision du ministre des transports, des travaux publics et de la gestion des eaux. Ce projet concerne un régime provisoire de subvention pour les frais de démarrage et de préparation des transports intermodaux. Le gouvernement néerlandais soutient activement le développement du transport intermodal. Dans son document de mai 1994 intitulé "Promotion du transport intermodal", il faisait part de sa volonté de mener une politique d'augmentation du nombre des liaisons navettes (transport ferroviaire, batellerie et cabotage). L'article 1^{er} du projet de décision définit une liaison navette comme "un service de transport intermodal presque ininterrompu entre deux points ou zones navigables, sur un trajet spécifique, selon un horaire fixe".

Le but de cette mesure est d'amener la part du transport intermodal dans le trafic global couvrant des distances supérieures à 200 km à l'intérieur, en provenance et à destination des Pays-Bas, qui représentait environ 12,5 millions de tonnes en 1993, à quelque 65 millions de tonnes en 2015. Cent cinquante services quotidiens de navettes devraient contribuer à cette augmentation. Ce projet vise donc principalement à augmenter le nombre de services de navettes ferroviaires, fluviales et maritimes offerts à l'intérieur, en provenance et à destination des Pays-Bas. Ces liaisons navettes doivent être à caractère public, c'est-à-dire que le service offert doit être accessible à tous les expéditeurs (article 2 paragraphe 2 du projet de décision).

Moyens prévus pour atteindre l'objectif

Le gouvernement néerlandais propose une subvention pour aider les exploitants au cours de la phase de préparation et de démarrage de services de navette. Deux types de subvention sont prévus:

- une subvention pour les frais de préparation, couvrant 50 % des frais et limitée à 100 000 florins néerlandais. Selon l'article 1^{er} du projet de décision, les frais de préparation sont "les frais consentis avant l'exploitation d'une liaison par navette, pour effectuer une étude de faisabilité sur l'exploitabilité de la liaison par navette, ou pour réaliser le groupement économique nécessaire à l'exploitation de la liaison par navette",
- une subvention pour les frais de démarrage, correspondant à un tiers de la perte de démarrage, et limitée à 500 000 florins. Selon l'article 1^{er} du projet de décision, les frais de démarrage sont "les frais d'exploitation consentis pendant la période de démarrage, pour la liaison par navette". Selon ce même article, la période de démarrage correspond aux "deux premières années comptables concernant l'exploitation de la navette, conformément au rapport financier."

Le montant total des subventions au titre des mesures notifiées est limité à 500 000 florins néerlandais par liaison navette.

Le ministre fixe chaque semestre le plafond de subvention, ventilé en frais de préparation et frais de démarrage. Le plafond de subvention est le montant maximal disponible pour l'exécution de la mesure pendant le

semestre concerné. Pour le second semestre de 1995, le plafond de subvention a été fixé à 2 100 000 florins néerlandais, dont 100 000 florins pour les frais de préparation et 2 millions de florins pour les frais de démarrage. Le montant total maximal disponible pour la réalisation du projet est de 15 millions de florins (article 4 paragraphe 4 du projet de décision). La mesure cesse d'être applicable le 1^{er} janvier 2000 (article 17 du projet de décision).

Demandes de subvention

Les demandes de subvention sont introduites auprès du ministre (article 5). Les bénéficiaires potentiels constituent un groupe très large. L'article 1^{er} du projet de décision définit le demandeur comme "une entreprise installée à l'intérieur ou à l'extérieur de la Communauté européenne qui exploite ou entend exploiter une liaison par navette". Une "entreprise" est "toute unité qui exerce une activité économique, quelle que soit sa forme juridique et son mode de financement" (article 1^{er} du projet de décision). Le demandeur doit fournir différents types de renseignements, selon que la subvention qu'il sollicite est destinée à couvrir les frais de préparation ou les frais de démarrage. Dans le cas d'une subvention destinée à couvrir les frais de préparation, il est suffisant de fournir une description du projet et d'indiquer les frais découlant des diverses activités (article 6 paragraphe 1). Dans le cas d'une subvention relative aux frais de démarrage, l'article 6 paragraphe 2 requiert notamment que le demandeur fournisse des informations concernant le volume de transport estimé sur l'itinéraire de la liaison par navette, y compris l'estimation du volume de trafic pouvant être soustrait à la route, le taux d'utilisation escompté de la liaison par navette, son coût par mouvement, ainsi que les accords en matière de tarifs passés avec des tiers. Le demandeur doit en outre fournir un aperçu des coûts et recettes estimatifs sur les cinq premières années d'exploitation, y compris le seuil de rentabilité escompté.

Décision du ministre

L'article 7 du projet de décision définit les critères à partir desquels le ministre doit évaluer les demandes de subvention. Pour les subventions concernant les frais de préparation, l'article 7 paragraphe 1 énonce les critères suivants:

- préexistence de liaisons par navette ou de matériel d'étude,
- caractère novateur du groupement économique et de la liaison par navette.

En ce qui concerne les subventions destinées à couvrir les frais de démarrage, l'article 7 paragraphe 2 mentionne cinq critères:

- fréquence de desserte prévue, volume de transport envisagé et incidences sur la congestion, l'environnement et l'économie,

- caractère novateur de la nouvelle liaison,
- préexistence d'une liaison par navette et, le cas échéant, interaction avec le nouveau service,
- viabilité en termes de rentabilité et de solvabilité de l'entreprise,
- traitement équitable des différents modes de transport.

Les projets retenus sur la base de ces critères bénéficient d'une subvention à concurrence du plafond déterminé pour l'année considérée. En application de l'article 8, il n'est pas accordé de subvention si:

- le plafond de subvention est déjà atteint,
- il existe de bonnes raisons de penser que le demandeur n'effectuera pas tout ou partie des activités décrites dans la demande ou ne satisfera pas aux obligations incombant aux bénéficiaires d'une subvention,
- le demandeur a fourni des informations inexactes dans sa demande ou à un stade ultérieur de la réalisation du projet,
- le demandeur a déposé son bilan,
- la demande n'a pas été introduite dans les délais,
- le demandeur assume moins de 25 % des frais de démarrage.

Suivi

Le suivi est assuré grâce à une coopération et porte sur les obligations qui incombent au bénéficiaire. Pour les deux types de subvention, le bénéficiaire doit être en mesure de fournir des justificatifs des frais réellement encourus. Il doit en outre suivre les instructions du ministre et coopérer lors de toute vérification concernant l'emploi de la subvention (article 11).

Pour les subventions concernant les frais de préparation, la décision exige un justificatif des frais de préparation réellement encourus et un état des comptes financiers, accompagnés d'un rapport d'audit établi conformément au protocole d'audit défini par le ministre (article 12).

Le bénéficiaire d'une subvention de démarrage est tenu d'exploiter le service de navette conformément aux données fournies dans la demande. Il doit être en possession de tous les permis et autorisations nécessaires. En outre, il doit tenir sa comptabilité de manière efficace et compréhensible (article 11 paragraphe 3). Il doit remettre un rapport financier et un rapport d'activité au ministre (article 13 paragraphes 4 et 5).

Le ministre peut révoquer la subvention, conformément à l'article 15, si le bénéficiaire n'a pas effectué ou n'effectuera pas tout ou partie des activités pour lesquelles la subvention a été accordée, s'il ne satisfait pas aux obligations lui incombant du fait de l'octroi de la subvention, ou si la subvention a été d'une autre manière indûment octroyée et que le bénéficiaire le savait ou était censé le savoir.

2. Appréciation juridique

La mesure constitue une aide au sens de l'article 92 paragraphe 1 du traité.

L'article 92 paragraphe 1 du traité stipule que:

"[...] sont incompatibles avec le marché commun, dans la mesure où elles affectent les échanges entre États membres, les aides accordées par les États ou au moyen de ressources d'État sous quelque forme que ce soit qui faussent ou qui menacent de fausser la concurrence en favorisant certaines entreprises ou certaines productions."

La mesure proposée est une contribution de l'État destinée à subvenir aux frais d'exploitation encourus lors de la phase de démarrage de liaisons navettes à l'intérieur, en provenance et à destination des Pays-Bas. Elle octroie des ressources d'État à un groupe spécifique d'entreprises. S'agissant d'une contribution aux frais d'exploitation, la mesure doit être qualifiée d'aide au fonctionnement. Le régime ne prévoit pas d'aides d'État concernant les investissements.

Il existe un risque de distorsion de la concurrence vis-à-vis des exploitants de services de navette et de transbordement des autres États membres. La subvention pourrait favoriser les infrastructures de transbordement (ports et autres terminaux intermodaux) des Pays-Bas par rapport à celles d'autres États membres. Pour une viabilité optimale, les navettes doivent être exploitées entre les points de groupage (plates-formes) afin que les marchandises soient en quantité suffisante pour assurer un taux de remplissage justifiant l'exploitation de services réguliers. Les ports maritimes en particulier sont d'importantes plates-formes de transbordement, car de grandes quantités de marchandises y sont déchargées par des navires de plus en plus gros, avant d'être acheminées vers l'arrière-pays. En subventionnant les liaisons par navette à destination des infrastructures de transbordement des Pays-Bas, la mesure néerlandaise abaissera les coûts du pré- et du post-acheminement et pourrait ainsi attirer davantage de trafic vers les infrastructures de transbordement elles-mêmes. La mesure pourrait donc détourner les flux de trafic au détriment des infrastructures de transbordement des autres États membres.

La mesure ne semble pas compatible avec le marché commun.

L'article 92 paragraphe 3 du traité prévoit des dérogations à la règle générale portant interdiction des aides d'État. Les aides au fonctionnement, c'est-à-dire les aides destinées à subvenir aux dépenses qu'une entreprise devrait normalement assumer dans sa gestion quotidienne ou ses activités habituelles, ne rentrent pas en principe dans le champ d'application de l'article 92 paragraphe 3. Les aides de ce type ont pour effet de fausser la concurrence dans les secteurs où elles sont octroyées, sans pour autant contribuer, de par leur nature, à la réalisation des objectifs poursuivis par les dérogations susvisées. Par conséquent, toute mesure constituant une aide au fonctionnement doit faire l'objet d'un examen très rigoureux pour déterminer si des intérêts communautaires importants peuvent la justifier. Dans le cas présent, la compensation des pertes de démarrage doit être considérée comme une aide au fonctionnement et les résultats de l'examen susvisé n'apparaissent pas concluants à ce stade de la procédure.

La mesure d'aide en question ne peut faire l'objet des dérogations prévues à l'article 92 paragraphe 2 et ne relève pas davantage des dispositions de l'article 92 paragraphe 3 points a) et b). Le gouvernement néerlandais soutient néanmoins que l'aide est compatible avec le marché commun en application de l'article 92 paragraphe 3 point c).

L'article 92 paragraphe 3 point c) stipule ce qui suit:

"Peuvent être considérées comme compatibles avec le marché commun [...] les aides destinées à faciliter le développement de certaines activités ou de certaines régions économiques, quand elles n'altèrent pas les conditions des échanges dans une mesure contraire à l'intérêt commun."

La Communauté mène depuis un certain temps une politique en faveur d'un système équilibré de transport intermodal. Des instruments communautaires tels que la directive 92/106/CEE visent à promouvoir le développement du transport combiné⁽¹⁾. La nouvelle proposition de la Commission relative à l'octroi de soutiens financiers pour des actions en faveur du transport combiné a pour objet d'accroître l'utilisation du transport combiné⁽²⁾. Le Livre vert de la Commission concernant une tarification équitable et efficace dans les transports préconise également une répartition modale plus équilibrée⁽³⁾. Enfin, la communication de la Commission sur

(1) JO n° L 368 du 17. 12. 1992, p. 38; l'expression "transports combinés" désigne les transports intermodaux en Europe, c'est-à-dire les transports dont le trajet total s'effectue par plusieurs modes de transport parmi lesquels la route, le rail, la voie navigable et la mer et dont les parcours routiers sont les plus courts possibles. Par conséquent, pour l'examen du projet néerlandais, les adjectifs "intermodaux" et "combinés" sont interchangeables.

(2) COM(96) 335 du 24. 7. 1996.

(3) COM(95) 691 du 20. 12. 1995.

le transport maritime à courte distance souligne la nécessité d'intégrer le transport maritime à courte distance dans la chaîne de transport intermodal ⁽¹⁾.

Le règlement (CEE) n° 1107/70, tel que modifié par le règlement (CEE) n° 3578/92, autorisait, jusqu'au 31 décembre 1995, certaines aides d'État, en règle générale celles concernant les investissements, destinées à faciliter le développement du transport combiné ⁽²⁾. La Commission a proposé de proroger ce régime jusqu'au 31 décembre 1997 ⁽³⁾, mais la proposition n'a pas encore été adoptée. En tout état de cause, la mesure décrite ne fait pas partie des aides autorisées qui sont énumérées à l'article 3 point e) du règlement (CEE) n° 1107/70, puisqu'elle ne concerne pas les investissements, pas plus qu'elle s'applique aux pays cités si elle constitue une aide au fonctionnement.

Une politique nationale qui vise à promouvoir le transport intermodal au moyen, notamment, d'aides destinées à faciliter son développement est donc compatible avec l'intérêt européen commun. Toutefois, les références du gouvernement néerlandais au programme d'actions pilotes en faveur du transport combiné (*Pact*) de la Commission, tant dans sa notification que dans sa lettre du 18 novembre 1996, appellent les commentaires suivants.

Les types de financement prévus et les pouvoirs discrétionnaires conférés à la Commission au titre du programme *Pact* ne peuvent être considérés en eux-mêmes comme un modèle sur lequel doivent être calqués les régimes d'aide instaurés par les États membres. Dans le programme *Pact*, la participation de tous les États membres et de la Commission, tant sur le plan de la sélection que sur celui du suivi des projets, garantit que la promotion du transport intermodal, dans l'intérêt de l'ensemble de la Communauté, constitue toujours le critère le plus important pour la sélection des projets. En revanche, les États membres qui accordent des aides d'État aux entreprises opérant sur leur territoire ne sont généralement pas en mesure d'offrir les mêmes garanties concernant le respect des intérêts communautaires. Le traité part donc du principe qu'une aide d'État ne peut être bénéfique à la Communauté dans son ensemble. Ce n'est qu'exceptionnellement, dans les cas prévus à l'article 92 paragraphes 2 et 3 du traité, que les aides d'État peuvent être considérées comme compatibles avec le marché commun.

À ce stade de la procédure, la Commission estime que l'impact négatif de la mesure sur la concurrence entre les entreprises et les infrastructures de transbordement de la Communauté l'emporte sur les avantages qui seraient censés découler d'une mesure visant à promouvoir le transport intermodal.

⁽¹⁾ COM(95) 317 du 5. 7. 1995.

⁽²⁾ JO n° L 364 du 12. 12. 1992, p. 11.

⁽³⁾ JO n° C 253 du 29. 9. 1995, p. 22.

1. La mesure n'entraînera pas uniquement un transfert de trafic entre les différents modes, elle risque également d'aboutir, au moins partiellement, à un inacceptable transfert de trafic entre les itinéraires. Le gouvernement néerlandais n'a pas expliqué les critères sur la base desquels il entend différencier les projets qui permettent un transfert modal des projets qui entraînent un niveau inacceptable de transfert de trafic entre les itinéraires. Il est vrai que l'étude des incidences de la mesure sur les services ou installations concurrents est un des critères de l'évaluation prévue à l'article 7 du projet de décision. Cependant, la procédure d'évaluation proposée dans le projet de décision ne précise pas si ce critère est déterminant pour l'octroi de la subvention, ou si la subvention ne doit pas être accordée lorsque les résultats de l'évaluation font apparaître un effet de distorsion sur les échanges entre les États membres. Dans sa lettre du 18 novembre 1996, le gouvernement néerlandais reconnaît que la mesure pourrait entraîner un certain transfert de trafic au profit d'une nouvelle liaison navette bénéficiaire de la subvention. Quoique le but à atteindre, selon le gouvernement néerlandais, soit de générer 70 % de trafic supplémentaire grâce à de nouvelles liaisons navettes, il reste en principe acceptable que ces nouvelles liaisons attirent 30 % du trafic existant, sauf si plus de 15 % de ce trafic est soustrait à des liaisons navettes existantes. Les raisons qui ont amené le gouvernement néerlandais à choisir ces pourcentages ne sont pas évidentes.

2. En outre, une mesure ne peut être considérée comme étant dans l'intérêt commun si l'aide en laquelle elle consiste n'est pas sélective (réservée aux seules entreprises ayant besoin d'assistance), dégressive, temporaire et transparente.

a) À ce stade de la procédure, l'aide n'apparaît pas sélective pour la raison suivante.

Le gouvernement néerlandais a expliqué que la création de services de navettes ferroviaires, fluviales et maritimes justifiait une subvention spéciale de l'État pour mettre en place un système de transport plus respectueux de l'environnement. Cependant, la plupart des activités commerciales supposent des frais de démarrage et ne sont pas immédiatement rentables. Le produit ou service en question doit bénéficier d'une certaine publicité, ce qui nécessite des dépenses de marketing importantes. L'intérêt qu'il suscite initialement ne permet pas toujours d'atteindre rapidement le seuil de rentabilité, et pourtant ce produit ou service doit être disponible sur le marché en quantité suffisante pour attirer les acheteurs potentiels. Cette règle

générale s'applique en particulier à toutes les activités de transports réguliers. Par conséquent, l'argument avancé par le gouvernement néerlandais, selon lequel il faut un certain temps avant qu'un service de navette devienne rentable, ne paraît pas justifier l'octroi d'une aide au fonctionnement. Si l'on suit le raisonnement du gouvernement néerlandais, tous les services de transport réguliers pourraient solliciter une aide au fonctionnement; l'exception deviendrait dans ce cas la règle, ce qui n'est pas souhaité par le gouvernement néerlandais.

Par ailleurs, même si la Commission constate que l'aide n'est accordée que pour une période maximale de deux ans par liaison navette, il est peu probable que cet élément soit en soi suffisant pour que la condition de dégressivité de l'aide soit respectée.

- b) L'aide ne semble pas non plus satisfaire au critère de transparence. Dans sa lettre du 18 novembre 1996, le gouvernement néerlandais indique lui-même que le principe des pouvoirs discrétionnaires est appliqué pour l'évaluation des projets. Un tel principe nuit en règle générale à la transparence. Plus précisément, on ne sait pas très bien quel est celui des cinq critères énumérés à l'article 7 paragraphe 2 du projet de décision qui prévaut lors de l'évaluation des projets. Dans sa lettre du 18 novembre 1996, le gouvernement néerlandais indique:

"en principe, les critères sont équivalents en ce sens que chaque demande est examinée et évaluée à la lumière de ces éléments. Par exemple, le caractère novateur d'une demande n'est pas suffisant [critère indiqué à l'article 7 paragraphe 2 point b)] si le projet n'est pas viable [article 7 paragraphe 2 point d)]."

Cette réponse ne permet cependant pas de conclure que le critère de viabilité est toujours prépondérant par rapport aux autres éléments, ou que le fait qu'un projet satisfasse aux deux, trois ou quatre premiers critères énoncés à l'article 7 paragraphe 2 le rende éligible quand bien même sa viabilité n'est pas garantie. Dans ce sens, les critères d'évaluation ne semblent pas appropriés pour l'objectif déclaré du gouvernement néerlandais, qui est de promouvoir des services de transport intermodal rentables.

3. En ce qui concerne les navettes maritimes, la mesure est applicable quel que soit le pavillon du navire. La Commission souhaiterait que les autorités néerlandaises lui fournissent des informations sur l'impact

que cette mesure pourrait avoir du point de vue de l'octroi de subventions à des pavillons de complaisance.

4. En conclusion, il est toujours douteux que le régime d'aide au fonctionnement concernant les liaisons par navette soit justifié et qu'il constitue le moyen d'obtenir un transfert modal qui entraîne le moins de distorsion de la concurrence.

Compte tenu de ce qui précède, la Commission a décidé d'ouvrir la procédure prévue à l'article 93 paragraphe 2 du traité, afin d'obtenir de plus amples informations du gouvernement néerlandais et de permettre aux autres États membres et tierces parties de présenter leurs observations.

La Commission attire votre attention sur la communication publiée au *Journal officiel des Communautés européennes* n° C 156 du 22 juin 1995, page 5, concernant les obligations incombant aux États membres en application de l'article 93 paragraphe 3 du traité, qui stipule que tout bénéficiaire d'une aide octroyée illégalement, c'est-à-dire avant que la Commission n'ait abouti à une décision définitive dans le cadre la procédure prévue à l'article 93 paragraphe 2 du traité, peut être amené à restituer cette aide.

La restitution de l'aide suppose le remboursement de son montant, conformément aux procédures et dispositions du droit néerlandais, majoré d'intérêts qui commencent à courir à la date d'octroi de l'aide illégale. Cette mesure est indispensable, car elle permet de rétablir la situation d'origine en retirant aux entreprises bénéficiaires de l'aide illégale tous les avantages financiers qu'elles en ont indûment tirés depuis la date de son versement.

La Commission informe également votre gouvernement que le texte de la décision portant ouverture de la procédure prévue à l'article 93 paragraphe 2 du traité sera publié au *Journal officiel des Communautés européennes*, afin de permettre aux autres États membres et autres parties intéressées de présenter leurs observations.»

La Commission invite par la présente les autres États membres et autres intéressés à lui présenter leurs observations au sujet des mesures en cause, dans un délai d'un mois à partir de la date de la présente publication, à l'adresse suivante:

Commission européenne
Rue de la Loi 200
B-1049 Bruxelles.

Ces observations seront communiquées au gouvernement néerlandais.

Autorisation des aides d'État dans le cadre des dispositions des articles 92 et 93 du traité CE
Cas à l'égard desquels la Commission ne soulève pas d'objection

(97/C 93/06)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

Date d'adoption: 12. 2. 1997

État membre: Italie

Numéro de l'aide: NN 138/94

Titre: Arrêt temporaire des bateaux de pêche en 1993

Objectif: Compenser les pertes de revenus liées à l'arrêt temporaire

Base juridique: Decreto-legge 13 luglio 1993, n. 224. Attuazione del fermo temporaneo obbligatorio delle unità da pesca per il 1993

Intensité du montant de l'aide: 78 500 millions de liras italiennes (environ 3 600 000 écus)

Durée: Trente à quarante-cinq jours

Date d'adoption: 12. 2. 1997

État membre: Italie

Numéro de l'aide: NN 146/94

Titre: Arrêt biologique des activités de pêche pour l'année 1994

Objectif: Octroyer des subventions aux entreprises de pêche et aux équipages des navires pendant la période d'arrêt biologique

Base juridique: Legge n. 504 dell'8 agosto 1994 «Conversione in legge, con modificazioni, del decreto-legge 30 giugno 1994, n. 424, recante attuazione del fermo obbligatorio per il 1994 delle imprese di pesca»

Intensité du montant de l'aide: Annexe IV du règlement (CE) n° 3699/93

Durée: Trente à quarante-cinq jours

Date d'adoption: 12. 2. 1997

État membre: Italie

Numéro de l'aide: NN 204/95

Titre: Aides à l'arrêt biologique des activités de pêche pour 1995

Objectif: Compenser les pertes de revenus liées à l'arrêt temporaire

Base juridique: Decreto-legge n. 380 del 18 settembre 1995 e Legge n. 107 del 28 febbraio 1996

Durée: Trente jours

Date d'adoption: 12. 2. 1997

État membre: Espagne

Numéro de l'aide: NN 004/96

Titre: Aides aux armateurs de bateaux de pêche opérant dans les eaux mauritaniennes

Objectif: Aider les armateurs de bateaux de pêche espagnols opérant dans les eaux mauritaniennes suite à l'arrêt biologique imposé par les autorités mauritaniennes

Base juridique: Orden de 23 de octubre de 1995 por la que se regula la concesión de ayudas a los armadores de buques de pesca que faenan en el caladero de Mauritania

Intensité du montant de l'aide: Selon les barèmes fixés à l'annexe IV du règlement (CE) n° 3699/93 du Conseil

Durée: Un mois

Autorisation des aides d'État dans le cadre des dispositions des articles 92 et 93 du traité CE

Cas à l'égard desquels la Commission ne soulève pas d'objection

(97/C 93/07)

Date d'adoption: 29. 8. 1995

État membre: Danemark

Numéro de l'aide: N 780/A/94 et N 495/A/95

Titre:

- Modifications des dispositions du chapitre 7 *quater* de la loi sur les aides aux structures agricoles et à l'agriculture biologique
- Modifications de son décret d'application; à l'exclusion des aides d'État à l'artisanat et au tourisme rural

Objectif: Mieux adapter le dispositif existant à l'objectif de promotion du développement dans les zones rurales [objectif n° 5 b), *Leader* et autres programmes d'initiative communautaire]

Base juridique: Loi et décret ministériel

Budget: Pour 1994-1999:

- programme n° 5b): 21 600 000 écus
- programme *Leader*: 8 millions d'écus

Intensité du montant de l'aide: Variable selon les mesures prévues avec un plafond de 50 % des dépenses éligibles limitées à 90 000 écus par salarié à temps plein dans l'exploitation et 180 000 écus par exploitation en six ans

Durée: 1994 à 1999

Conditions: Les autorités danoises se sont engagées à respecter les restrictions et limitations sectorielles des règlements (CEE) n° 2328/91 et (CEE) n° 866/90 en ce qui concerne les productions primaire et secondaire

Date d'adoption: 18. 10. 1995

État membre: France

Numéro de l'aide: N 624/95

Titre: Reconstitution des aides et taxes parafiscales pour le financement de certaines actions dans le secteur céréalier (taxe FASC), à l'exception des aides contenues dans les conventions conclues par l'Office national interprofessionnel des céréales (ONIC) et soumises à l'approbation du ministère de l'agriculture

Objectif: Développement technique et recherche appliquée dans le secteur des céréales

Base juridique: Projet de décret

Intensité du montant de l'aide: 100 %

Durée: Campagne de commercialisation 1995/1996

Conditions: Les aides contenues dans les conventions conclues par l'Office national interprofessionnel des céréales (ONIC) et soumises à l'approbation du ministère de l'agriculture font l'objet d'un examen séparé (aide NN 153/95, JO n° C 1 du 3. 1. 1997)

Date d'adoption: 22. 10. 1996

État membre: Luxembourg

Numéro de l'aide: N 636/A/96

Titre:

- Prime à l'entretien de l'espace naturel et du paysage
- Dépassement des plafonds prévus par le règlement (CEE) n° 2078/92 pour le cofinancement communautaire
- Aides nationales octroyées pendant l'année 1996 pour les mesures du programme considérées éligibles au cofinancement communautaire à partir de l'année 1997

Objectif: Encourager l'entretien de l'espace naturel et du paysage par des activités agricoles respectueuses de l'environnement

Base juridique: Programme «Prime à l'entretien de l'espace naturel et du paysage»

Budget: Total non disponible

Intensité du montant de l'aide: En francs luxembourgeois (en écus) par hectare:

- Vignobles en forte pente et en terrasses: entre 38 000 (970) et 47 750 (1 219)
- Pépinières: 16 000 (392)
- Pâturages et herbages: entre 3 000 (73) et 3 750

Durée:

- Indéterminée en ce qui concerne les aides nationales supplémentaires
- Jusqu'au 31. 12. 1996 en ce qui concerne le financement national des mesures telles que cofinancées

Date d'adoption: 11. 11. 1996

État membre: Pays-Bas

Numéro de l'aide: N 661/96

Titre: Primes à la transplantation d'exploitations agricoles — modification d'une aide existante

Objectif: Compensation partielle pour la transplantation d'exploitations agricoles en dehors des zones sensibles du point de vue environnement

Base juridique: Regeling verlening hervestigingstoelag

Budget: 1996: 6,5 millions de florins néerlandais (environ 3,1 millions d'écus)

Intensité du montant de l'aide: Montants forfaitaires par hectare et déterminé en fonction de la valeur des bâtiments de l'entreprise vendue pour compenser partiellement les coûts de la transplantation:

— 3 000 florins néerlandais (environ 1 400 écus) par hectare

— 10 % de la valeur des bâtiments concernés

Durée: Indéterminée

Conditions: La Commission a pris acte des assurances données par les autorités néerlandaises en ce qui concerne le régime existant et selon lesquelles la valeur

d'achat de la terre et des bâtiments correspond à la valeur de marché représentatif basée sur les données relatives aux opérations commerciales

Date d'adoption: 15. 11. 1996

État membre: Allemagne (Basse-Saxe)

Numéro de l'aide: N 671/96

Titre: Aide à l'inventaire des forêts privées

Objectif: Établissement d'un inventaire des forêts privées permettant un meilleur usage des ressources naturelles concernées

Base juridique: Zuwendungsbescheid des Landes Niedersachsen zur Förderung der flächendeckenden Waldinventur

Budget:

— 390 000 marks allemands (environ 210 000 écus) pour 1996

— 780 000 marks allemands (environ 410 000 écus) par an, pour la période 1997-1999

Intensité du montant de l'aide: 90 % des coûts de personnel et de matériel éligibles afférents aux mesures d'inventaire

Durée: 1996-1999

III

(Informations)

COMMISSION

Avis d'adjudication de la subvention à l'expédition de riz décortiqué à grains longs vers l'île de la Réunion

(97/C 93/08)

I. Objet

1. Il est procédé à une adjudication de la subvention pour l'expédition vers l'île de la Réunion de riz décortiqué à grains longs du code NC 1006 20 98.
2. La quantité totale pouvant faire l'objet de fixation de la subvention maximale à l'expédition, conformément à l'article 6 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 2692/89 de la Commission ⁽¹⁾, porte sur environ 10 000 tonnes.
3. L'adjudication est effectuée conformément aux dispositions du règlement (CE) n° 531/97 de la Commission ⁽²⁾.

II. Délais

1. Le délai de présentation des offres, pour la première des adjudications hebdomadaires, commence le 1^{er} avril 1997 et expire le 3 avril 1997, à 10 heures, heure de la Belgique.
2. Pour les adjudications hebdomadaires suivantes, le délai de présentation des offres expire chaque semaine le jeudi à 10 heures. Le dernier délai de présentation des offres commence le 23 juin 1997 et expire le 26 juin 1997, à 10 heures.

Le délai de présentation des offres pour la deuxième adjudication hebdomadaire et pour les suivantes commence à courir le lundi qui précède la date de l'expiration du délai en cause.

Cependant pour la période du 25. 4 au 8. 5. 1997, la présentation des offres est suspendue.

3. Cet avis n'est publié que pour l'ouverture de la présente adjudication. Sans préjudice de sa modification ou de son remplacement, cet avis est valable pour toutes les adjudications hebdomadaires effectuées pendant la durée de validité de cette adjudication.

III. Offres

1. Les offres présentées par écrit doivent parvenir, au plus tard, aux date et heure indiquées au point II, soit par dépôt contre accusé de réception, soit par lettre recommandée, soit par télex, télécopieur ou télégramme, à l'une quelconque des adresses suivantes:
 - Bundesanstalt für landwirtschaftliche Marktordnung (BALM), Adickesallee 40, D-60322 Frankfurt am Main [télex: 411727, fax: (069) 156 47 93; 156 47 94],
 - Office national interprofessionnel des céréales, 21, avenue Bosquet, F-75326 Paris Cedex 07 (télex: Ofible A 270 807),
 - Ministero per il commercio con l'estero, direzione generale import-export, divisione II, viale Shakespeare, I-00100 Rome (télex: Mincomes 610 083),
 - Hoofdproduktschap voor Akkerbouwprodukten, Stadhoudersplantsoen 12, NL-La Haye (télex: Hovakker 32579),
 - Office belge de l'économie et de l'agriculture (OBEA), rue de Trèves 82, B-1040 Bruxelles (télex: Obea 24076),
 - Intervention Board for Agricultural Produce, Fountain House, 2 Queen's Walk, UK-Reading RG1 7QW Berks (télex: 848 302),
 - Department of Agriculture and Fisheries, Cereals Division, Agriculture House, Kildare Street, IRL-Dublin 2 (télex: Agri EI 93 607),
 - EF-direktoratet, Nyropsgade 26, DK-1780 København V (télex: 15137 DK),
 - Service d'économie rurale, office du blé, 113-115, rue de Hollerich, L-1741 Luxembourg (télex: Agrim Lux 2537),
 - Ministère de l'agriculture, 2, rue Acharnon, Athènes (télex: 216 185 et 216 186/yg gr),

⁽¹⁾ JO n° L 261 du 7. 9. 1989, p. 8.

⁽²⁾ JO n° L 82 du 22. 3. 1997, p. 50.

- Servicio Nacional de Productos Agrarios (SENPA) c/Beneficencia 8, E-28004 Madrid (téléx: 23 427 SENPA E),
- Ministério do Comércio e Turismo, Direcção do Comércio Externo, avenida da República, n° 79, P-1000 Lisboa (téléx: 13 418),
- Statens Jordbruksverk, Vallgatan 8, S-55182 Jönköping (téléx: 70991 SJV-S, télécopieur: 36 19 05 46),
- Maa- ja metsätalousministeriö, interventioyksikkö, PL 232, FIN-00171 Helsinki [télécopieur: (09) 160 97 60; (09) 160 97 90],
- AMA (Agrarmarkt Austria), Dresdnerstraße 70, A-1200 Wien [télécopieur: (00 43 1) 33 15 13 99; (00 43 1) 33 15 12 98].

Les offres non présentées par télex, télécopieur ou télégramme doivent parvenir à l'adresse concernée sous double pli cacheté. L'enveloppe intérieure également cachetée porte l'indication «Offre en relation

avec l'adjudication de la subvention à l'expédition de riz vers l'île de la Réunion visée au règlement (CE) n° 531/97 — Confidentiel».

Jusqu'à la communication par l'État membre concerné à l'intéressé de l'attribution de l'adjudication, les offres présentées restent fermes.

2. L'offre ainsi que la preuve visée à l'article 7 du règlement (CEE) n° 2692/89 sont libellées dans la langue officielle ou dans une des langues officielles de l'État membre dont l'organisme compétent a reçu l'offre.

IV. Garantie d'adjudication

La garantie d'adjudication est constituée en faveur de l'organisme compétent.

V. Attribution de l'adjudication

L'attribution de l'adjudication fonde le droit à la délivrance, dans l'État membre où l'offre a été présentée, d'un document de subvention mentionnant la subvention visée dans l'offre et attribuée pour la quantité en cause.

Avis d'adjudication de la restitution à l'exportation de riz blanchi à grains longs vers certains pays tiers

(97/C 93/09)

I. Objet

1. Il est procédé à une adjudication de la restitution à l'exportation visée à l'article 13 du règlement (CE) n° 3072/95⁽¹⁾ vers les zones I à VI et la zone VIII, à l'exclusion de la Guyane, de Madagascar et du Surinam, de l'annexe du règlement (CEE) n° 2145/92⁽²⁾, de riz blanchi à grains longs du code NC 1006 30 67.
2. La quantité totale pouvant faire l'objet de fixation de la restitution maximale à l'exportation conformément à l'article 1^{er} paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 584/75 de la Commission⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 299/95⁽⁴⁾, porte sur environ 10 000 tonnes.

3. L'adjudication est effectuée conformément aux dispositions du règlement (CE) n° 530/97 de la Commission⁽⁵⁾.

II. Délais

1. Le délai de présentation des offres, pour la première des adjudications hebdomadaires, commence le 1^{er} avril 1997 et expire le 3 avril 1997, à 10 heures (heure de Bruxelles).
2. Pour les adjudications hebdomadaires suivantes, le délai de présentation des offres expire chaque semaine le jeudi à 10 heures. Le dernier délai de présentation des offres commence le 20 juin 1997 et expire le 26 juin 1997, à 10 heures.

Le délai de présentation des offres pour la deuxième adjudication hebdomadaire et pour les suivantes commence à courir le premier jour ouvrable qui suit l'expiration du délai précédent en cause.

⁽¹⁾ JO n° L 329 du 30. 12. 1995, p. 18.

⁽²⁾ JO n° L 214 du 30. 7. 1992, p. 20.

⁽³⁾ JO n° L 61 du 7. 3. 1975, p. 25.

⁽⁴⁾ JO n° L 35 du 15. 2. 1995, p. 8.

⁽⁵⁾ JO n° L 82 du 22. 3. 1997, p. 48.

Cependant pour la périodes du 25. 4. au 8. 5. 1997, la présentation des offres est suspendue.

3. Cet avis n'est publié que pour l'ouverture de la présente adjudication. Sans préjudice de sa modification ou de son remplacement, cet avis est valable pour toutes les adjudications hebdomadaires effectuées pendant la durée de validité de cette adjudication.

III. Offres

1. Les offres présentées par écrit doivent parvenir, au plus tard, aux date et heure indiquées au point II, soit par dépôt contre accusé de réception, soit par lettre recommandée, soit par télex, télécopieur ou télégramme, à l'une quelconque des adresses suivantes:

- Bundesanstalt für landwirtschaftliche Marktordnung (BALM), Adickesallee 40, D-60322 Frankfurt am Main [télex: 411727, fax: (069) 156 47 93; 156 47 94],
- Office national interprofessionnel des céréales, 21, avenue Bosquet, F-75326 Paris Cedex 07 (télex: Ofible A 270 807),
- Ministero per il commercio con l'estero, direzione generale import-export, divisione II, viale Shakespeare, I-00100 Roma (télex: Mincomes 610 083),
- Hoofdprodukschap voor Akkerbouwprodukten, Stadhoudersplantsoen 12, NL-La Haye (télex: Hovakker 32579),
- Office belge de l'économie et de l'agriculture (OBEA), rue de Trèves 82, B-1040 Bruxelles (télex: Obea 24076),
- Intervention Board for Agricultural Produce, Fountain House, 2 Queen's Walk, UK-Reading RG1 7QW Berks (télex: 848 302),
- Department of Agriculture and Fisheries, Cereals Division, Agriculture House, Kildare Street, IRL-Dublin 2 (télex: Agri EI 93 607),
- EF-direktoratet, Nyropsgade 26, DK-1780 København V (télex: 15137 DK),
- Service d'économie rurale, office du blé, 113-115, rue de Hollerich, L-1741 Luxembourg (télex: Agrim Lux 2537),

— Ministère de l'agriculture, 2, rue Acharnon, Athènes (télex: 216 185 et 216 186/yg gr),

— Servicio Nacional de Productos Agrarios (SENPA) c/Beneficencia 8, E-28004 Madrid (télex: 23 427 SENPA E),

— Ministério do Comércio e Turismo, Direcção do Comércio Externo, avenida da República, n° 79, P-1000 Lisboa (télex: 13 418),

— Statens Jordbruksverk, Vallgatan 8, S-55182 Jönköping (télex: 70991 SJV-S, télécopieur: 36 19 05 46),

— Maa- ja metsätalousministeriö, interventioyksikkö, PL 232, FIN-00171 Helsinki [télécopieur: (09) 160 97 60; (09) 160 97 90],

— AMA (Agrarmarkt Austria), Dresdnerstraße 70, A-1200 Wien [télécopieur: (00 43 1) 33 15 13 99; (00 43 1) 33 15 12 98].

Les offres non présentées par télex, télécopieur ou télégramme doivent parvenir à l'adresse concernée sous double pli cacheté. L'enveloppe intérieure également cachetée porte l'indication «Offre en relation avec l'adjudication de la restitution à l'exportation de riz vers certains pays tiers visés au règlement (CE) n° 530/97 — Confidentiel».

Jusqu'à la communication par l'État membre concerné à l'intéressé de l'attribution de l'adjudication, les offres présentées restent fermes.

2. L'offre ainsi que la preuve visée à l'article 2 du règlement (CEE) n° 584/75 sont libellées dans la langue officielle ou dans une des langues officielles de l'État membre dont l'organisme compétent a reçu l'offre.

IV. Garantie d'adjudication

La garantie d'adjudication est constituée en faveur de l'organisme compétent.

V. Attribution de l'adjudication

L'attribution de l'adjudication fonde le droit à la délivrance, dans l'État membre où l'offre a été présentée, d'un certificat d'exportation mentionnant la restitution à l'exportation visée dans l'offre et attribuée pour la quantité en cause, à exporter vers certains pays tiers visés au règlement (CE) n° 530/97.

Appel à propositions d'actions en faveur des personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer**Notice d'information**

(97/C 93/10)

Le budget communautaire pour 1997 prévoit que la Commission des Communautés européennes devra mettre en œuvre des actions en faveur des personnes souffrantes de la maladie d'Alzheimer ainsi que de leur personnel soignant.

Dans ce contexte, la Commission des Communautés européennes invite à présenter des demandes d'aide financière en faveur de projets de durée limitée. Ces projets viseront à promouvoir la diffusion des meilleures pratiques et les approches novatrices, l'encouragement et le support aux échanges d'information et d'expériences, et la formation.

Tenant compte de la complexité du phénomène considéré, particulièrement en matière de diagnostic, seront examinées des propositions couvrant plus largement les maladies neurodégénératives.

Par la présente notice d'information, les personnes, les instituts et autres organismes intéressés sont invités à soumettre des propositions d'actions. Sur demande, un formulaire de demande de financement leur sera adressé.

Les domaines, faisant l'objet des propositions d'actions en faveur des personnes souffrantes de maladies neurodégénératives ainsi que leurs aides familiales et/ou volontaires couvriront:

- 1) Recueil de données et enquêtes, analyses et stratégies, notamment en ce qui concerne la distinction entre maladie d'Alzheimer et autres maladies neurodégénératives.
- 2) Prévention:
 - information du public et des groupes spécifiques,

- promotion de la santé et éducation à la santé,
- promotion de la formation des professionnels de la santé ainsi que des soignants informels,
- diagnostic précoce et dépistage.

- 3) Études et échanges d'expériences sur les soins et les mesures de support pour les familles et autres soignants.
- 4) Diffusion des meilleures pratiques et encouragement à l'établissement des structures d'appui.

Cette liste n'est nullement exhaustive mais uniquement indicative. Des propositions dans d'autres domaines pourront également être prises en considération. Les actions doivent obligatoirement être transnationales, c'est-à-dire avec la participation des acteurs dans au moins deux États membres et apportant une plus-value communautaire.

La Commission disposera pour l'exercice budgétaire 1997 de 2 500 000 écus.

La contribution financière de la Commission aux projets sélectionnés ne pourra dépasser 70 % du budget total de l'action proposée.

Les formulaires de demande de financement peuvent être obtenus auprès de:

l'Unité «Promotion de la santé et surveillance des maladies», direction santé publique et sécurité au travail, Commission de Communautés européennes, bâtiment Euroforum, L-2920 Luxembourg, tél. (352) 43 01-320 07 ou 327 40, télécopieur (352) 43 01-320 59.

Des propositions de projets seront acceptées jusqu'au plus tard le 30. 5. 1997. Pour la sélection des projets, la Commission sera assistée par un comité d'experts.

Avis préliminaire concernant un appel à propositions pour le programme spécifique de diffusion et de valorisation des résultats des actions de recherche et de développement technologique et de démonstration (1994-1998) portant sur des projets de validation et de transfert de technologies

(97/C 93/11)

Dans le cadre des mesures prévues pour la mise en œuvre du programme *Innovation*, la Commission envisage de publier un appel à propositions au *Journal officiel des Communautés européennes*, portant sur des projets de validation et de transfert de technologies dont le but est de permettre la mise au point d'innovations répondant aux besoins du marché et de la société. L'appel à propositions sera publié au *Journal officiel des Communautés européennes* le 17 juin 1997.

Programme de recherche socio-économique finalisée

Avis concernant le troisième appel à propositions relatif au programme spécifique de recherche, de développement technologique et de démonstration dans le domaine de la recherche socio-économique finalisée (1994-1998)

(97/C 93/12)

1. Le troisième appel à propositions concernant le programme spécifique en matière de recherche socio-économique finalisée est en cours de préparation. Sa publication, initialement prévue en 3/1997, est retardée dans l'attente d'une dernière mise au point.

2. De plus amples renseignements concernant le troisième appel à propositions ou toute autre information

relative aux activités de ce programme seront publiés au Journal officiel le 17. 6. 1997.

Programme de recherche socio-économique finalisée, bureau central, DG XII-G, rue de la Loi/Wetstraat 200 (SDME 4/51), B-1049 Bruxelles/Brussel, tél. (32-2) 295 97 55, télécopieur (32-2) 296 21 37, courrier électronique: tser-secr@dg12.cec.be
